

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 26 février 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h45.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.2), M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.2), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 7.3), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME (jusqu'au 7.3), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 4.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET (jusqu'au 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.2.1), M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ

**Etaient absents** : Mme Karima ROCHDI, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET, M. Alain LORIGUET

**Secrétaire de séance** : M. Marcel FELT

**Procurations de vote** :

**Mandants** : K. ROCHDI, C. BARTHELET (à partir du 7.1)

**Mandataires** : D. SCHAUSS, M. DONEY (à partir du 7.1)

## Garanties d'emprunt - Compétence habitat (février 2015)

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

### Résumé :

Il est proposé d'apporter des garanties d'emprunt à deux demandes nouvellement déposées en matière d'habitat pour un montant total de 2 585 959 €. Pour ces demandes, il est vérifié que les ratios prudentiels et le règlement d'attribution des garanties d'emprunts sont respectés.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées et présentées en détail dans le point suivant (voir délibération de garantie en annexe).

### **I. Opération financée par les prêts à garantir (Habitat)**

Dossier : n°184

Contrat de prêt : n°15947

Demandeur : Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 541 085 € (50 % du prêt total de 1 082 170 €)

Affectation de l'emprunt : Acquisition en VEFA de 11 logements (7 Prêts Locatifs à Usage Social et 4 logements Prêt Locatif Aide Intégration) 4 rue des Champs Nardin à Besançon. Promoteur ICADE programme de 48 logements.

Niveau de performance énergétique : Niveau BBC

Dossier : n°186

Contrat de prêt : n°16315

Demandeur : Habitat 25

Montant à garantir : 2 044 874 € (50 % du prêt total de 4 089 748 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 124 logements (PAM et PAM Eco-Prêt) 15-21 rue Schlumberger à Besançon.

Niveau de performance énergétique : Niveau BBC Rénovation

### **II. Vérification des ratios prudentiels**

La vérification du respect des ratios prudentiels intégrant cette nouvelle demande est opérée ci-après.

Au budget primitif ainsi qu'aux trois décisions modificatives 2014 (dans l'attente du vote du budget primitif 2015), le montant des recettes réelles ouvertes en section de fonctionnement est de 91 019 812,04 €.

Les crédits ouverts au titre des échéances d'emprunt (capital et intérêts) 2014, hors frais de ligne de trésorerie et gestion active de la dette, s'élèvent à 2 616 000 €.

Le montant maximum des échéances susceptibles d'être garanties est donc de :  $(91\,019\,812,04 \times 50\%) - 2\,616\,000 = 42\,893\,906,02$  €.

Une mise à jour sous forme de tableau est présentée en annexe.

### **III. Règlement des garanties d'emprunts accordées par la CAGB**

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demande que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Conformément à son règlement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour ces opérations.

La situation financière des demandeurs a été analysée par le Grand Besançon. Elle a été appréciée à partir des informations financières disponibles, actualisées aux comptes 2013. Cette analyse conclut à l'absence d'éléments dont la nature ou le volume conduit à mettre en cause la capacité du demandeur à faire face au remboursement des emprunts pour lesquels il demande une garantie au Grand Besançon.

### **IV. Provision pour garantie d'emprunt**

Conformément au règlement précité, au regard de la nature juridique du bénéficiaire et de l'opération (logement aidé), la demande de garantie d'emprunt ne fera pas l'objet d'une provision.

Il est précisé que l'attribution de ces garanties d'emprunt, pour un montant total de 2 585 959 €, s'effectue dans le respect des ratios prudentiels définis dans le règlement des garanties d'emprunt de la CAGB.

**Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie sont annexés à l'envoi dématérialisé et peuvent être consultés au siège de la CAGB.**

**Mme K. ROCHDI et MM. P. CURIE, B. GAVIGNET et R. STEPOURJINE, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur les demandes de garantie d'emprunt déposées en matière d'habitat par Habitat 25 et Grand Besançon Habitat pour un montant total de 2 585 959,00 €,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le 10 MARS 2015

Mise à jour sous forme de tableau

SUIVI AU TITRE DE L'EXERCICE 2015		Montant exercice 2015	
Recettes réelles de fonctionnement BP - DM 2014 (dans l'attente du vote du BP 2015)		91 019 812,04	
Échéances emprunts CAGB CA 2014 - hors ligne de trésorerie (dans l'attente du vote du BP 2015)		2 616 000,00	
		<b>Tiers</b>	<b>Montant au 1 janvier 2015</b>
			<i>(intégrant la première annuité du prêt faisant l'objet de la présente délibération)</i>
Compétence	Economie	SEDD	1 559 405,39
		SAIEMB Logement AKTYA	1 116,77 1 186 822,68
		Grand Besançon Habitat	19 780,77
		<b>Total compétence Economie</b>	<b>2 779 525,61</b>
Habitat aidé		Habitat 25	718 061,24
		Neofla	1 154 290,23
		SAIEMB Logement	609 877,64
		Grand Besançon Habitat	1 108 784,18
		Mutualité Française du Doubs	216 693,86
		Société Foncière Habitat et Humanisme	5 487,36
		Association Hygiène Sociale de F-C	284 425,82
		ICF Habitat Nord Est	111 332,50
		Axentia	140 377,78
		<b>TOTAL</b>	<b>7 128 856,22</b>
<b>Ratios prudentiels et éléments de calcul</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Montant 2014</b>	
<b>Annuité garantisssable</b>	Règles propres à la CAGB échéances à garantir + échéance emprunt CAGB < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé	42 893 906,02
<b>Annuité garantie par bénéficiaire</b>	Définition du calcul réglementaire échéances à garantir + échéance emprunt CAGB < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé	
	échéances à garantir + échéance emprunt CAGB < ou = 50% des recettes réelles de fonctionnement		
	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantisssable		
	quote part des annuités à garantir en N <= 10% de l'annuité garantisssable		
		Economie	3,64%
		SAIEMB Logement	0,03%
		AKTYA	2,77%
		Grand Besançon Habitat	0,05%
		<b>TOTAL</b>	<b>6,48%</b>

Échéances emprunts garantis en 2015

**Délibération de garantie**  
**Grand Besançon Habitat : dossier 184 / emprunt n°15947**

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu le contrat de prêt n°15947 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°15947, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : .....

**Délibération de garantie**  
**Habitat 25 : dossier 186 / emprunt n°16315**

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu le contrat de prêt n°16315 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°16315, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le : .....

**Grand  
Besançon**



## **Annexes au rapport n° 1.1.3**

### **Garanties d'emprunt Compétence habitat (février 2015)**

**Bureau du 26/02/15**

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le 10 MARS 2015



**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 16315**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS HABITAT 25 - n° 000279902**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5073791	5073792	
Montant de la Ligne du Prêt	1 984 000 €	2 105 748 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE	
Taux de période	0,75 %	1,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,75 %	1,6 %	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,75 %	1,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

En ce qui concerne le PAM Eco-prêt, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être inférieur à 0,50 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRD BESANCON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

# Annexe 1

www.caissedesdepots.fr



## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
HABITAT 95	275 500 018
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
4	15, 17, 19, 21 rue Schlumberger à BESANCON
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
124	1975

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an. La consommation comprend le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires. Toutes les mesures sont exprimées en énergie primaire.

**Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex :**

- une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure ou égale à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an
- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

L'opération doit viser au moins une cible modulée après réhabilitation, égale à  $(150 \times (a+b))$  kWh/m<sup>2</sup>.an, où (a) est le coefficient climatique et (b) le coefficient d'altitude, déterminés comme suit :

Zone climatique	Coefficient (a)	Coeff (a) de cette opération (à cocher)
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input checked="" type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	Coeff (b) de cette opération (à cocher)
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

Consommation cible exigée après travaux =  $150 \times (a+b)$  soit

180

kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

M M

NB : L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **transmettre à la CDC, après travaux, la grille normalisée sous format électronique, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés** (le fichier nécessaire à cette transmission peut vous être adressé sur demande par votre correspondant CDC).

Fait à

BESANCON

Le

10 octobre 2011

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

Le Directeur de la Comptabilité  
et des Finances,

Jean-Noël DUTRIEUX



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 10/11/2014

DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2023	0,75	94 236,94	82 995,63	11 241,31	0,00	1 415 845,28	0,00
10	10/11/2024	0,75	94 236,94	83 616,10	10 616,84	0,00	1 332 227,18	0,00
11	10/11/2025	0,75	94 236,94	84 245,24	9 991,70	0,00	1 247 981,94	0,00
12	10/11/2026	0,75	94 236,94	84 877,08	9 359,88	0,00	1 163 104,86	0,00
13	10/11/2027	0,75	94 236,94	85 513,65	8 723,29	0,00	1 077 591,21	0,00
14	10/11/2028	0,75	94 236,94	86 155,01	8 081,93	0,00	991 438,20	0,00
15	10/11/2029	0,75	94 236,94	86 801,17	7 435,77	0,00	904 635,03	0,00
16	10/11/2030	0,75	94 236,94	87 452,18	6 784,76	0,00	817 182,85	0,00
17	10/11/2031	0,75	94 236,94	88 108,07	6 128,67	0,00	729 074,78	0,00
18	10/11/2032	0,75	94 236,94	88 768,88	5 468,06	0,00	640 305,90	0,00
19	10/11/2033	0,75	94 236,94	89 434,65	4 802,29	0,00	550 871,25	0,00
20	10/11/2034	0,75	94 236,94	90 105,41	4 131,53	0,00	460 765,84	0,00
21	10/11/2035	0,75	94 236,94	90 781,20	3 455,74	0,00	369 884,64	0,00
22	10/11/2036	0,75	94 236,94	91 462,06	2 774,88	0,00	278 622,58	0,00
23	10/11/2037	0,75	94 236,94	92 148,02	2 088,92	0,00	186 374,56	0,00
24	10/11/2038	0,75	94 236,94	92 839,13	1 397,81	0,00	93 535,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des Dépôts et Consignations - 100079823  
 100079823

Caisse des dépôts et consignations  
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08  
 dr.franche-comte@caissedesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE



www.caissedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/11/2014

Emprunteur : 0279902 - OP HABITAT 25  
N° du Contrat de Prêt : 16315 / N° de la Ligne du Prêt : 5073792  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 2 105 748 €  
Taux actuariel théorique : 1,60 %  
Taux effectif global : 1,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2015	1,60	33 691,97	0,00	33 691,97	0,00	2 105 748,00	0,00
2	10/11/2016	1,60	33 691,97	0,00	33 691,97	0,00	2 105 748,00	0,00
3	10/11/2017	1,60	110 153,51	76 461,54	33 691,97	0,00	2 029 286,46	0,00
4	10/11/2018	1,60	110 153,51	77 684,93	32 466,58	0,00	1 951 601,53	0,00
5	10/11/2019	1,60	110 153,51	78 927,89	31 225,62	0,00	1 872 673,64	0,00
6	10/11/2020	1,60	110 153,51	80 190,73	29 662,78	0,00	1 792 482,91	0,00
7	10/11/2021	1,60	110 153,51	81 473,76	28 679,73	0,00	1 711 009,13	0,00
8	10/11/2022	1,60	110 153,51	82 777,36	27 376,15	0,00	1 628 231,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08  
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

Membre du groupement des Caisses d'Epargne n° 000200000



DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

### Tableau d'Amortissement En Euros

www.caisseedepots.fr

Edité le : 10/11/2014

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2039	1,60	110 163,58	108 416,88	1 734,70	0,00	0,00	0,00
Total			2 600 914,74	2 195 748,00	495 166,74	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

164

www.caissedesdepots.fr



CONTRAT DE PRÊT

N° 15947

Entre

**GRAND BESANCON HABITAT - n° 000279903**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX 35.0 page 1/19  
Contrat de prêt n° 15947 Emprunteur n° 000279903

Paraphes



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.17
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/01/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Paraphés

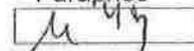
## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5069208	5069209	5069206	5069207
Montant de la Ligne du Prêt	402 911 €	141 435 €	353 540 €	184 284 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes





Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



## ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 novembre 2014

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DAOUZE Yves

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Le Directeur Général

Yves DAOUZE

Le, 6 novembre 2014

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : François LAIGNEAU  
Directeur Prêts et Politique de la Vil.

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Paraphes



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2014

DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2023	1,60	5 025,99	2 343,40	2 682,59	0,00	165 318,49	0,00
10	31/10/2024	1,60	5 051,12	2 406,02	2 645,10	0,00	162 912,47	0,00
11	31/10/2025	1,60	5 076,38	2 469,78	2 606,60	0,00	160 442,69	0,00
12	31/10/2026	1,60	5 101,76	2 534,68	2 567,08	0,00	157 908,01	0,00
13	31/10/2027	1,60	5 127,27	2 600,74	2 526,83	0,00	155 307,27	0,00
14	31/10/2028	1,60	5 152,90	2 667,95	2 484,92	0,00	152 639,29	0,00
15	31/10/2029	1,60	5 178,67	2 736,44	2 442,23	0,00	149 902,85	0,00
16	31/10/2030	1,60	5 204,66	2 806,11	2 398,45	0,00	147 096,74	0,00
17	31/10/2031	1,60	5 230,88	2 877,03	2 353,55	0,00	144 219,71	0,00
18	31/10/2032	1,60	5 258,74	2 949,22	2 307,52	0,00	141 270,49	0,00
19	31/10/2033	1,60	5 283,02	3 022,69	2 260,33	0,00	138 247,60	0,00
20	31/10/2034	1,60	5 308,43	3 097,47	2 211,96	0,00	135 150,33	0,00
21	31/10/2035	1,60	5 335,98	3 173,57	2 162,41	0,00	131 976,76	0,00
22	31/10/2036	1,60	5 362,66	3 251,03	2 111,83	0,00	128 725,73	0,00
23	31/10/2037	1,60	5 389,48	3 329,87	2 059,61	0,00	125 395,86	0,00
24	31/10/2038	1,60	5 416,42	3 410,09	2 006,33	0,00	121 985,77	0,00
25	31/10/2039	1,60	5 443,60	3 491,73	1 951,77	0,00	118 494,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 26044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 26 07 07 - Télécopie : 03 81 26 07 08  
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr





### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2014

DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2023	1,60	11 484,80	6 559,61	4 905,19	0,00	300 014,63	0,00
10	31/10/2024	1,60	11 522,12	6 721,89	4 800,23	0,00	293 292,74	0,00
11	31/10/2025	1,60	11 579,73	6 887,05	4 692,68	0,00	286 405,69	0,00
12	31/10/2026	1,60	11 637,63	7 055,14	4 582,49	0,00	279 350,56	0,00
13	31/10/2027	1,60	11 695,82	7 226,21	4 469,61	0,00	272 124,34	0,00
14	31/10/2028	1,60	11 754,30	7 400,31	4 353,99	0,00	264 724,03	0,00
15	31/10/2029	1,60	11 813,07	7 577,49	4 235,68	0,00	257 146,54	0,00
16	31/10/2030	1,60	11 872,14	7 757,80	4 114,34	0,00	249 386,74	0,00
17	31/10/2031	1,60	11 931,50	7 941,28	3 990,22	0,00	241 447,46	0,00
18	31/10/2032	1,60	11 991,16	8 128,00	3 863,16	0,00	233 319,46	0,00
19	31/10/2033	1,60	12 051,11	8 316,00	3 733,11	0,00	225 001,46	0,00
20	31/10/2034	1,60	12 111,37	8 511,35	3 600,02	0,00	216 490,11	0,00
21	31/10/2035	1,60	12 171,92	8 708,09	3 463,84	0,00	207 782,03	0,00
22	31/10/2036	1,60	12 232,78	8 908,27	3 324,51	0,00	198 873,76	0,00
23	31/10/2037	1,60	12 293,95	9 111,97	3 181,98	0,00	189 761,70	0,00
24	31/10/2038	1,60	12 355,42	9 319,23	3 036,19	0,00	180 442,56	0,00
25	31/10/2039	1,60	12 417,19	9 530,11	2 887,09	0,00	170 912,46	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
1.A CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 26 07 07 - Tél/copie : 03 81 25 07 08  
dr.franche-comte@caisseledesdepots.fr



DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE



www.caisseedesdepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2014

Emprunteur : 0279903 - GRAND BES HAB  
N° du Contrat de Prêt : 15947 / N° de la Ligne du Prêt : 5069209  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 141 435 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2015	0,80	3 064,50	1 933,02	1 131,48	0,00	139 501,98	0,00
2	31/10/2016	0,80	3 079,83	1 963,81	1 116,02	0,00	137 538,17	0,00
3	31/10/2017	0,80	3 095,23	1 994,92	1 100,31	0,00	135 543,25	0,00
4	31/10/2018	0,80	3 110,70	2 026,35	1 084,35	0,00	133 516,90	0,00
5	31/10/2019	0,80	3 126,26	2 058,12	1 068,14	0,00	131 458,78	0,00
6	31/10/2020	0,80	3 141,89	2 090,22	1 051,67	0,00	129 368,56	0,00
7	31/10/2021	0,80	3 157,60	2 122,65	1 034,95	0,00	127 245,91	0,00
8	31/10/2022	0,80	3 173,38	2 155,41	1 017,97	0,00	125 090,60	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 26 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08  
dr.franche-comte@caisseedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 31/10/2014

DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2040	0,80	3 471,46	2 806,73	664,73	0,00	80 285,06	0,00
27	31/10/2041	0,80	3 488,81	2 846,53	642,28	0,00	77 438,53	0,00
28	31/10/2042	0,80	3 506,25	2 886,75	619,51	0,00	74 551,78	0,00
29	31/10/2043	0,80	3 523,79	2 927,38	596,41	0,00	71 624,40	0,00
30	31/10/2044	0,80	3 541,41	2 968,41	573,00	0,00	68 655,99	0,00
31	31/10/2045	0,80	3 559,12	3 009,87	549,25	0,00	65 646,12	0,00
32	31/10/2046	0,80	3 576,91	3 051,74	525,17	0,00	62 594,38	0,00
33	31/10/2047	0,80	3 594,89	3 094,04	500,76	0,00	59 500,34	0,00
34	31/10/2048	0,80	3 612,77	3 136,77	476,00	0,00	56 363,57	0,00
35	31/10/2049	0,80	3 630,63	3 179,92	450,91	0,00	53 183,65	0,00
36	31/10/2050	0,80	3 648,99	3 223,52	425,47	0,00	49 990,13	0,00
37	31/10/2051	0,80	3 667,23	3 267,55	399,68	0,00	46 692,58	0,00
38	31/10/2052	0,80	3 685,57	3 312,03	373,54	0,00	43 380,55	0,00
39	31/10/2053	0,80	3 704,00	3 356,96	347,04	0,00	40 023,59	0,00
40	31/10/2054	0,80	3 722,52	3 402,33	320,19	0,00	36 621,26	0,00
41	31/10/2055	0,80	3 741,13	3 448,16	292,97	0,00	33 173,10	0,00
42	31/10/2056	0,80	3 759,84	3 494,46	265,38	0,00	29 678,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE



www.caissedepots.fr

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2014

Emprunteur : 0279903 - GRAND BES HAB  
N° du Contrat de Prêt : 15947 / N° de la Ligne du Prêt : 5069206  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLA

Capital prêté : 402 911 €  
Taux actuariel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2015	0,80	10 754,61	7 531,32	3 223,29	0,00	395 379,66	0,00
2	31/10/2016	0,80	10 805,39	7 645,35	3 163,04	0,00	387 734,33	0,00
3	31/10/2017	0,80	10 862,43	7 760,58	3 101,87	0,00	379 973,77	0,00
4	31/10/2018	0,80	10 916,74	7 876,95	3 039,79	0,00	372 096,82	0,00
5	31/10/2019	0,80	10 971,32	7 994,55	2 976,77	0,00	364 102,27	0,00
6	31/10/2020	0,80	11 026,18	8 113,26	2 912,82	0,00	355 989,01	0,00
7	31/10/2021	0,80	11 081,31	8 233,40	2 847,91	0,00	347 755,51	0,00
8	31/10/2022	0,80	11 136,72	8 354,68	2 782,04	0,00	339 400,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08  
dr.franche-comte@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 31/10/2014

DIRECTION REGIONALE  
FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2040	0,80	12 162,78	10 762,28	1 420,50	0,00	166 800,44	0,00
27	31/10/2041	0,80	12 243,69	10 909,29	1 334,40	0,00	155 891,15	0,00
28	31/10/2042	0,80	12 304,01	11 057,78	1 247,13	0,00	144 833,37	0,00
29	31/10/2043	0,80	12 366,44	11 207,77	1 158,67	0,00	133 625,80	0,00
30	31/10/2044	0,80	12 428,27	11 359,27	1 069,00	0,00	122 266,33	0,00
31	31/10/2045	0,80	12 490,41	11 512,28	978,13	0,00	110 754,05	0,00
32	31/10/2046	0,80	12 552,86	11 666,53	886,03	0,00	99 087,22	0,00
33	31/10/2047	0,80	12 615,63	11 822,93	792,70	0,00	87 264,29	0,00
34	31/10/2048	0,80	12 678,70	11 980,59	698,11	0,00	75 283,70	0,00
35	31/10/2049	0,80	12 742,10	12 139,83	602,27	0,00	63 143,87	0,00
36	31/10/2050	0,80	12 805,81	12 300,66	505,16	0,00	50 843,21	0,00
37	31/10/2051	0,80	12 869,84	12 463,09	406,75	0,00	38 380,12	0,00
38	31/10/2052	0,80	12 934,19	12 627,15	307,04	0,00	25 752,97	0,00
39	31/10/2053	0,80	12 998,86	12 792,84	206,02	0,00	12 960,13	0,00
40	31/10/2054	0,80	13 063,81	12 960,13	103,66	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>474 911,30</b>	<b>402 911,00</b>	<b>72 000,30</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations  
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07 - Télécopie : 03 81 25 07 08  
dr.franche-comte@caisseledesdepots.fr